

Groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques
Subdivision Agroalimentaire Déchets
Hélioparc Pau - Pyrénées
2, avenue du Président Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tél. : 05.59.14.30.40
Fax : 05.59.14.30.41

Pau, le 22 janvier 2008

Affaire : 6549-520004-1-1

Suivi par : Christelle DELMON
christelle.delmon@industrie.gouv.fr

NOS REF : CD/GS 64 n° D-2008-0056

INSTALLATIONS CLASSEES

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

SOCIETE : Syndicat mixte BIL TA GARBI
7, Rue Candelé
64 990 SAINT PIERRE d'IRUBE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter une station de transit d'ordures ménagères (régularisation)
sur le territoire de la commune de SALIES de BEARN

REFERENCE : Transmission de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
MVD - DCLE 3 – du 06 novembre 2007

PIECE JOINTE : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

I. - PRESENTATION DU PROJET

I.1 - Historique

Le Syndicat mixte BIL TA GARBI avait fait l'objet d'une mise en demeure par un arrêté préfectoral du 14 février 2007 pour l'exploitation sans autorisation du centre de transfert d'ordures ménagères situé chemin de Laudure à Salies-de-Béarn. Il lui avait été demandé de déposer un dossier afin de régulariser la situation administrative du site.

Ce site avait auparavant fait l'objet d'une autorisation temporaire par un arrêté préfectoral du 15 décembre 2003, pour une durée de six mois, renouvelé une fois jusqu'au 15 décembre 2004, conformément à la procédure d'autorisation simplifiée prévue à l'article R. 512-37 du Code de l'environnement.



L'exploitant a donc déposé un dossier de demande d'autorisation le 16 avril 2007, qui a été estimé recevable par l'Inspection des Installations Classées le 23 mai 2007 et soumis à la procédure d'enquête publique et administrative réglementaires.

I.2 - Situation

Le quai de transfert d'ordures ménagères est situé au lieu-dit de Laudure, à proximité de l'ancienne décharge communale de Salies de Béarn, en cours de réhabilitation. Il occupe une partie des parcelles n° 1225 et 1226 de la section E5, sur une superficie de 2 800 m² environ.

Les plus proches habitations sont situées à environ 600 mètres au sud-est du site.

I.3 - Origine, volume et destination des déchets

Les déchets qui transitent par l'établissement sont les ordures ménagères collectées sur les territoires suivants, adhérents au Syndicat mixte BIL TA GARBI :

- Communauté de communes de Salies-de-Béarn,
- Communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn,
- Communauté de communes de Navarrenx.

Les quantités de déchets sont évaluées à 5 500 tonnes/an, sans dépasser, toutefois 23 tonnes/jour (ou environ 70 m³ de déchets), ce qui représente au maximum 7 camions par jour. Les déchets sont ensuite dirigés vers le centre d'enfouissement de Zaluaga Bi à Saint-Pée sur Nivelle.

I.4 - Description et fonctionnement des installations

Le quai de transfert est constitué de deux niveaux :

- un niveau supérieur où manœuvrent les camions de collecte des ordures ménagères,
- un niveau inférieur comprenant 3 bennes de 30 m³, dans lesquelles sont entreposés les déchets avant d'être repris, et 2 bennes de 30 m³ comme capacité de secours, ce qui correspond à une capacité totale d'entreposage de 150 m³ (supérieure au double du tonnage journalier maximal susceptible d'être admis sur le centre de transfert).

Les réceptions de déchets ont lieu en matinée du lundi au samedi de 9 h à 13h30, et la reprise des bennes s'effectue en général l'après-midi.

Les ordures ménagères ne séjournent pas plus de 24 h sur le site.

Il n'y a pas d'employé permanent sur le site.

II. - SITUATION ADMINISTRATIVE

Les activités du site sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées reprises dans le tableau ci-après :

Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation	N° de rubrique	Classement	Rayon d'affichage
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Station de transit	23 tonnes/jour 5 500 tonnes/an	322-A	Autorisation	1 km

III. - IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET

III.1 - Impact sur l'eau

Le site du quai de transfert n'est pas connecté au réseau d'eau potable, car l'activité ne nécessite pas d'eau.

Les eaux de ruissellement issues des aires bétonnées sont dirigées vers un avaloir puis passent par un bassin de décantation, avant rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales lessivant les aires de circulation et de manœuvre des camions de collecte s'infiltrent dans une couche de 20 cm de gravats posée sur une membrane géotextile puis sont récupérées par des drains de collecte et dirigées vers la lagune de l'ancienne décharge.

III.2 - Impact sur l'air

Les rejets atmosphériques potentiels d'une telle installation sont essentiellement liés :

- à l'activité de transport, susceptible de soulever des poussières,
- au risque d'envol de déchets,
- aux odeurs émanant des déchets.

Les émissions de poussières seront limitées du fait de l'aménagement du site (dalle de béton, routes d'accès bitumées).

Concernant les envois de déchets, un agent d'exploitation effectue quotidiennement un contrôle et un nettoyage des aires si besoin.

De plus, les risques d'envols et de poussières sont prévenus par le bâchage des camions et la mise en place d'un filet sur les bennes remplies.

Enfin, la durée du transit ne dépasse pas 24 h, de façon à éviter la dégradation des déchets et le dégagement de mauvaises odeurs.

III.3 - Bruits et vibrations

Le site se situe dans une zone rurale, et les premières habitations sont relativement éloignées du quai de transfert (à 600 mètres environ).

De plus, l'activité est exclusivement diurne et concernera au maximum 7 passages de camions par jour.

Une étude acoustique a été faite en mars 2007 et les résultats montrent que les niveaux sonores mesurés sont conformes aux valeurs limites réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

III.4 - Impact sur le trafic local

Le trafic estimé sur le quai de transfert est au maximum de 4 vidages et de 3 reprises de déchets par jour, soit 14 rotations de camions.

Devant les nombreuses remarques émises par les riverains au cours de l'enquête publique sur l'étroitesse du chemin d'accès et les difficultés de croisement d'un camion avec un véhicule léger, des dispositions seront prises par l'exploitant et la Communauté de Communes de Salies de Béarn pour améliorer les conditions de circulation sur le chemin vicinal n° 2 (mise en place de deux surlargeurs fin janvier 2008).

III.5 - Impact sur le paysage

Le quai de transfert est situé dans un secteur rural vallonné et boisé, à proximité immédiate de l'ancienne décharge de Laudure en cours de réhabilitation.

Il n'est pas visible de la route ni des premières habitations.

III.6 - Dangers

Le scénario majorant retenu par l'étude de dangers est l'incendie généralisé sur les trois bennes de stockage d'ordures ménagères du quai de transfert.

La modélisation de ce scénario montre la nécessité de réserver une zone sans stockage à environ 15 mètres des limites de propriété, afin d'éviter toute propagation d'un incendie sur les parcelles boisées voisines.

Les chauffeurs sont formés à l'utilisation d'extincteurs qui sont présents sur chaque véhicule. Ils sont de plus équipés d'un téléphone portable afin de prévenir les secours si besoin.

L'eau de la lagune de l'ancienne décharge, située à 200 mètres du quai de transfert, pourra être utilisée le cas échéant.

Les eaux servant pour l'extinction d'un incendie seront retenues en partie par les bennes de stockage étanches. L'autre partie des eaux rejoindra l'avaloir et le bassin de décantation dont la vanne sera maintenue fermée.

Ces eaux seront ensuite analysées puis pompées pour être traitées, ou rejetées au milieu naturel si les concentrations le permettent.

IV. - ENQUÊTES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

IV.1 - Enquête publique

L'enquête publique, ordonnée par un arrêté préfectoral du 9 août 2007, s'est déroulée du 3 septembre au 3 octobre 2007.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a adressé les observations recueillies au cours de l'enquête au pétitionnaire le 3 octobre 2007.

Dans le tableau ci-après, sont présentées les principales remarques et les réponses apportées par l'exploitant dans son mémoire en réponse :

Remarques relevées au cours de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur	Réponses de l'exploitant
La circulation des poids lourds sur le chemin vicinal n° 2 génère des difficultés de croisement avec les véhicules légers, au vu de l'étroitesse du chemin.	Le syndicat mixte BIL TA GARBI s'est engagé, en concertation avec la Communauté de Communes de Salies de Béarn et la Commune de l'Hôpital d'Orion, à réaliser des aménagements sur cette voirie (mise en place de 2 surlargeurs).

Remarques relevées au cours de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur	Réponses de l'exploitant
Il y a ambiguïté sur les termes utilisés dans la demande d'autorisation (quai de transfert "provisoire", "création" d'un quai de transfert), alors que le quai est déjà en fonctionnement depuis 2003, pour une durée supposée jusqu'en 2011 au minimum.	Le dossier déposé concerne bien la régularisation de la situation administrative du quai de transfert déjà en exploitation. Il ne s'agit pas de créer un nouvel équipement, mais de mettre en conformité le quai existant. Concernant le caractère provisoire du quai de Salies, celui-ci sera fermé lors de la mise en service du centre de traitement de déchets de Charritte-de-Bas, pour lequel le Syndicat met tout en œuvre afin que le projet aboutisse (à l'échéance de 2011).
Quelles sont les mesures prévues pour la remise en état du site après utilisation ?	La remise en état du terrain consistera en un terrassement et un régalaie de toute l'emprise précédemment exploitée (quai, zone de stockage des bennes, voiries et aires de manœuvre internes) à l'aide de terre végétale. Il sera ensuite procédé à un engazonnement et à des plantations d'arbustes d'essences locales. De plus, l'avis du Maire de Salies-de-Béarn a été pris conformément à la réglementation et joint au dossier.
L'accès au site est jugé exigü au droit du portail d'accès pour le passage des camions.	La disposition du portail actuel permet le passage des camions de collecte et des polybennes avec remorques. S'il est vrai que la disposition des installations pourrait être plus "confortable" pour les chauffeurs, elle est toutefois suffisante.
Le couvercle de l'avaloir de récupération des eaux pluviales devrait être protégé (passage d'animaux).	Le syndicat mixte BIL TA GARBI a prévu de mettre en place un petit grillage autour du couvercle en plastique de l'avaloir, afin d'éviter qu'un animal ne le piétine.
L'association de riverains doute "fortement" du nettoyage quotidien du site.	Le syndicat mixte BIL TA GARBI précise le contenu de la prestation de la société de nettoyage, qui vient chaque jour sur le site après le dépotage des bennes, pour ramasser les déchets tombés à terre et vérifier l'attache correcte des filets sur les bennes. Les dalles en béton sont aussi nettoyées deux fois par semaine, lors de l'enlèvement des caisses.
Quelle est la justification économique du principe du transfert de déchets ?	Le quai de transfert de Salies permet de regrouper les ordures ménagères et de réduire le coût lié au transport notamment. Un comparatif a été fait entre l'utilisation du quai et le fait de diriger tous les camions de collecte sur le centre d'enfouissement de Saint-Pée/Nivelle ; la différence de coût (en faveur de l'utilisation d'un quai de transfert) s'élève à 220 000 € HT par an.

Au vu de ces éléments, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la délivrance de l'autorisation sollicitée, assorti des deux recommandations suivantes :

- mise en œuvre rapide des mesures permettant une circulation sécurisée sur le chemin vicinal n°2 ;
- notification d'une façon non ambiguë du caractère provisoire de l'autorisation d'exploiter.

↳ Concernant le premier point, l'exploitant et la Communauté de Communes de Salies de Béarn ont convenu de faire des travaux sur cette voirie, afin d'améliorer les conditions de circulation.

↳ Concernant le second point, la réglementation ne permet pas de fixer une date limite d'exploitation, s'agissant d'un quai de transfert de déchets. Cependant le syndicat mixte BIL TA GARBI a pour projet la création d'une unité de traitement des déchets à Charritte-de-Bas qui, si elle aboutit, permettrait de supprimer l'existence du quai de transfert de Salies de Béarn, au vu de la proximité de ce nouvel équipement.

IV.2 - Avis des conseils municipaux

Les communes concernées par le rayon d'affichage d'un kilomètre autour de l'établissement sont :

- Salies-de-Béarn,
- L'Hôpital d'Orion.

Le conseil municipal de L'Hôpital d'Orion s'oppose « à la création du quai de transfert et à son extension », pour les raisons suivantes :

- « nuisances sur la commune de L'Hôpital d'Orion et non sur Salies-de-Béarn (mauvaises odeurs, insécurité routière, empêchement de création d'un lotissement dans les quartiers Boucau et Laburgau...),
- le Conseil municipal s'étonne du terme "création" d'un quai de transfert et craint que la situation de ce quai de transfert ne devienne définitive,
- absence de garantie sur le caractère provisoire du quai de transfert,
- perte de confiance car l'engagement de la réhabilitation du site de Laudure n'a pas été respecté ».

↳ Les éléments fournis par le pétitionnaire à l'issue des enquêtes publique et administrative ont permis d'apporter des réponses à ces remarques (cf. paragraphe précédent).

Le conseil municipal de Salies-de-Béarn n'a pas émis d'avis dans les délais impartis.

IV.3 - Avis des services administratifs

Les avis des services exprimés dans les délais impartis sont repris dans le tableau ci-après :

Pour mémoire, les services consultés doivent se prononcer dans le délai de 45 jours, faute de quoi il est passé outre (art. 9 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié).

Service	Avis	OBSERVATIONS OU RESERVES	REPONSE DE L'EXPLOITANT (ou de l'Inspection des Installations Classées)
D.D.A.S.S. (17/08/2007)	Avis favorable	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement des eaux de ruissellement par un bassin de décantation et vérification du respect des valeurs-limites de rejet, - Conformité à l'arrêté ministériel « bruit » du 23 janvier 1997, - Les boues de curage du bassin de décantation des eaux de ruissellement seront acheminées vers une filière agréée. - L'impact sanitaire du projet n'appelle pas d'observation. 	Des prescriptions correspondantes sont reprises dans le projet d'arrêté.
D.R.A.C. (21/08/2007)	Accusé de réception	/	/
I.N.A.O. (29/08/2007)	Avis favorable	La commune de Salies de Béarn fait partie de l'aire de production des AOC Béarn et Ossau Iraty. L'INAO n'émet cependant aucune réserve à l'encontre du projet.	/

Service	Avis	OBSERVATIONS OU RESERVES	REPONSE DE L'EXPLOITANT (ou de l'Inspection des Installations Classées)
DLR.EN. (08/08/2006)	Avis défavorable	<p>- <u>Etat initial</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Insuffisance caractérisée de l'état initial au regard des enjeux biologiques de la zone d'implantation, qui empiète sur le périmètre du site d'intérêt communautaire "Château d'Orthez et bords du Gave". Il est regrettable qu'aucune investigation n'ait été menée sur les espèces potentielles, telles que les chiroptères. <p>▪ Des insuffisances sont aussi à noter concernant la qualité des eaux souterraines, le site étant implanté sur une ancienne décharge.</p> <p>- <u>Analyse des impacts</u> : L'argument selon lequel les rejets aqueux et gazeux dans l'atmosphère du quai de transfert sont limités ne paraît pas suffisant pour pouvoir dispenser le pétitionnaire de réaliser en complément de l'étude d'impact une analyse des incidences environnementales du quai de transfert sur le SIC "Château d'Orthez et bords du Gave", s'appuyant sur un inventaire précis et détaillé des espèces potentielles proches du site.</p> <p>- <u>Analyse des raisons du choix d'implantation</u> :</p>	<p>Les articles R.512-6 et suivants du Code de l'Environnement précisent que « le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement... ».</p> <p>Au regard de ce principe de proportionnalité, il n'a pas été jugé nécessaire de faire réaliser un inventaire exhaustif de la faune et la flore du secteur, pour un projet concernant un quai de transit d'ordures ménagères.</p> <p>La décharge en cours de réhabilitation est équipée de drains de collecte des eaux. De plus, la géologie et l'hydrogéologie du site montrent que les eaux ne sont pas infiltrées mais dirigées vers la lagune de la décharge.</p> <p>Le quai de transfert et ses abords ne comportent pas de cavités susceptibles de servir de gîte aux 3 espèces de chiroptères du SIC. Il apparaît peu probable que l'activité du quai de transfert ait la moindre incidence sur ces espèces qui, si elles sont présentes, ne le sont que temporairement (visite ou survol) et pendant la nuit. Au vu de ces éléments, et au regard du principe de proportionnalité, il n'a pas été jugé nécessaire de rédiger une notice d'incidences NATURA 2000.</p> <p>Les avantages d'ordre</p>

Service	Avis	OBSERVATIONS OU RESERVES	REPONSE DE L'EXPLOITANT (ou de l'Inspection des Installations Classées)
		<p>Les préoccupations d'environnement sont rigoureusement exclues des raisons du choix d'implantation du quai de transfert. Celles-ci laissent apparaître l'opportunité s'attachant, au plan économique et financier, à greffer cet équipement sur le site d'une ancienne décharge.</p> <p>- <u>Mesures compensatoires</u> : Sur la faune et la flore, elles doivent être très notablement renforcées, notamment pour assurer la protection des chiroptères en liaison avec des experts ad hoc.</p> <p>Le dimensionnement de certains équipements (bassin de rétention) devra être justifié.</p> <p>Les usages futurs du site doivent avoir été définis avec la commune de Salies de Béarn.</p> <p>- <u>Etude de dangers</u> : L'analyse des risques externes (feux de forêt, risque inondation) repose sur des informations insuffisantes.</p> <p>Une attention particulière devra être accordée à la protection du site contre les feux de forêt, ainsi qu'une action de prévention (conditions d'exploitation, transport,...) pour prévenir tout risque de feux de forêt, compte tenu de la proximité du massif boisé.</p>	<p>économique décrits dans la demande d'autorisation montrent indirectement ceux d'ordre environnemental. En effet, en diminuant les contraintes d'éloignement, le nombre de rotations de camions diminue et donc les émissions de gaz polluants, ainsi que la consommation de carburant et les impacts sonores.</p> <p>Cf. ci-dessus (impact négligeable sur les chiroptères)</p> <p>Le bassin de rétention a une capacité de 10 m³.</p> <p>Ce point a été abordé dans le dossier (p 52 de l'étude d'impact) et l'avis du Maire a été joint au dossier.</p> <p>Comme indiqué dans le dossier et confirmé par la DDE, le site n'est pas dans une zone inondable.</p> <p>Les moyens d'intervention de lutte contre un incendie ont été définis dans le dossier : extincteur sur chaque camion et 2 extincteurs sur le site (en partie haute et basse).</p>

Service	Avis	OBSERVATIONS OU RESERVES	REPONSE DE L'EXPLOITANT (ou de l'Inspection des Installations Classées)
D.D.E. (28/08/2007)	Avis favorable	Le projet est situé en zone N du PLU de Salies de Béarn où sont admises ces installations. L'atlas des zones inondables, 6ème phase, de mars 2002, indique que le site est hors des enveloppes des zones inondables de type centennale ou décennale du Saleys et de ses affluents.	/
S.D.I.S. (29/08/2007)	/	- Prévoir un dispositif de rétention des eaux d'extinction souillées permettant, après analyse, soit leur rejet vers la station d'épuration, soit leur reprise pour le traitement particulier en cas de pollution incompatible avec ce rejet. - Le plan d'eau destiné à assurer la défense incendie présentera une aire d'aspiration de 4 m x 8 m permettant la mise en aspiration d'un engin incendie. Cette aire, signalée par un panneau, sera préservée de tout autre stationnement et maintenue accessible en toutes circonstances.	Les premières eaux d'extinction seront confinées dans les bennes de déchets qui sont étanches. Puis le surplus sera dirigé vers le bassin de rétention des eaux pluviales de 10 m ³ , muni d'une vanne obturable. <i>Des prescriptions correspondantes sont reprises dans le projet d'arrêté.</i>
S.I.D.P.C. (17/08/2007)	Avis favorable	/	/

D.D.A.S.S. : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
D.R.A.C. : Direction Régionale des Affaires culturelles
I.N.A.O. : Institut National des Appellations d'Origine
D.I.R.EN. : Direction Régionale de l'Environnement
D.D.E. : Direction Départementale de l'Équipement
S.D.I.S. : Service Départemental d'Incendie et de Secours
S.I.D.P.C. : Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile

V. - POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 02 janvier 2008.

Celui-ci nous a répondu par courrier du 15 janvier 2008, en apportant notamment des éléments de réponse aux points restés en suspens.

VI. - CONCLUSION

Compte tenu :

- de l'analyse du dossier déposé ;
- des dispositions prévues dans la demande pour ne pas porter atteinte à l'environnement, respectant notamment

les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la circulaire et l'instruction du 26 septembre 1975 relatives aux stations de transit de résidus urbains;

- des différents avis formulés concernant le projet, pris en compte dans le projet d'arrêté ;

nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de donner une suite favorable à la demande présentée par le Syndicat Mixte BIL TA GARBI.

L'Inspecteur des Installations Classées



Christelle DELMON